

## Département des BOUCHES DU RHÔNE.

### CONVENTION

Entre :

**La Direction académique des services de l'éducation nationale,**  
*28 bd Charles Nédélec 13213 Marseille cedex*

**Le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,**  
*192 rue Horace Bertin 13005 Marseille*

**Le Comité départemental de la Fédération Française de Randonnée**  
*21 avenue de Mazargues, 13008 Marseille*

#### Préambule.

Par la présente convention départementale, la Direction académique des services de l'éducation nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré des Bouches du Rhône et le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée des Bouches du Rhône, décident de formaliser leurs relations afin de rendre complémentaires leurs actions respectives contribuant à l'éducation des enfants au travers des activités de marche, de randonnée et des pratiques dérivées.

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Décret n°2017-766 du 4-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux APS.
- Décret n°2015-372 du 31/03/2015 : nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- B.O spécial n°2 du 26/03/2015 : nouveaux programmes de la maternelle.
- B.O spécial n°1 du 26/11/2015 : nouveaux programmes des cycles 1, 2, 3, 4.

Il est convenu ce qui suit :

#### Chapitre 1

##### Champs respectifs de responsabilité.

**Article 1 : L'EPS, discipline scolaire obligatoire,** est de la seule responsabilité de l'enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agréés par le Directeur académique sont associés à la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier.

- La pratique de la randonnée est une des références culturelles de l'Education Physique et Sportive sur laquelle l'enseignant de la classe peut s'appuyer pour développer chez ses élèves des compétences motrices spécifiques et des compétences générales (responsabilité, autonomie, initiative) inscrites dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes de l'école cités en préambule.
- Sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription, le Conseiller Pédagogique chargé du dossier EPS est une personne-ressource pour tout projet partenarial durant le temps scolaire.

**Article 2 :** L'USEP est la fédération sportive habilitée par l'Education Nationale à organiser en temps scolaire des rencontres sportives, selon des règles de jeu et des dispositifs prolongeant l'enseignement de l'EPS et élaborés en référence à la charte USEP 13. Lorsqu'elle organise des rencontres USEP en temps scolaire ou hors temps scolaire, l'USEP peut solliciter l'aide du Comité Départemental de la FFRandonnée ou ses clubs affiliés. L'USEP 13, dans le cadre de cette convention, doit être informée et peut s'associer à des opérations initiées par les instances locales la **Fédération Française de Randonnée des Bouches-du-Rhône (FFRandonnée 13)**. Il est rappelé que si les directeurs d'école ont également la possibilité d'organiser des rencontres interclasses ou inter-écoles, ils engagent alors leur responsabilité en tant qu'organisateur de la manifestation.

**Article 3 :** Le Comité Départemental de la FFRandonnée a pour but de développer la pratique éducative de la marche et de la randonnée. Dans cette perspective :

- Un listing des associations de randonnée sera proposé comme ressource territoriale.
- Le Comité favorise la venue des écoles intéressées sur les sentiers balisés ou labellisés ainsi que le prêt éventuel de petit matériel dans le cadre d'*Un chemin, une école* (peinture pour le balisage, balises adhésives, petit matériel d'entretien).
- Il proposera un « Livret d'informations à la pratique de la randonnée en milieu urbain et naturel » à destination des parents d'élèves, distribué lors d'une intervention en classe.
- Il encourage ses clubs à accompagner les enseignants dans leur projet de classe, en lien avec l'USEP dans le cadre des projets EPS d'école, des projets éducatifs territoriaux.
- Il atteste de la connaissance de la présente convention, par les intervenants bénévoles des clubs affiliés.
- Il relaie les informations utiles aux procédures d'agrément des intervenants animateurs bénévoles.

#### **Article 4 : Sécurité**

- Les normes de sécurité dictées (notamment les taux d'encadrement) par les textes réglementaires de l'Education nationale devront être rigoureusement respectées.
- Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant ou l'enseignant pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.
- L'enseignant conserve en toute circonstance la maîtrise de l'activité. À ce titre, il lui appartient de la suspendre ou de l'interrompre s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et/ou d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré. Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée. Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément (extrait de la circulaire de 2017).



## **Chapitre 2**

### **Organisation d'actions communes et complémentaires.**

**Article 5 : Une commission mixte départementale (CMD)** est créée pour mettre en œuvre la présente convention. Présidée par le Directeur académique ou son représentant, elle est composée d'un Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS du premier degré, du Président du Comité Départemental de l'USEP ou de son représentant, d'un membre élu par le comité directeur de l'USEP, et de la Présidente du Comité départemental de la FFRandonnée<sup>13</sup> ou de son représentant. La commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

La commission mixte se réunit au moins deux fois par an pour :

- Examiner et valider toute action commune relative aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessous, à l'échelle du département ou d'une ou plusieurs circonscriptions de l'E.N.
- Evaluer les actions en cours et les actions réalisées.
- Proposer toute modification à la présente convention et instruire les litiges éventuels résultant de son application.

#### **Article 6 : Documents pédagogiques**

Les partenaires mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour sélectionner ou élaborer des documents pédagogiques précisant les modalités d'adaptation de la pratique scolaire de la marche et de la randonnée aux élèves du premier degré.

La FFRandonnée 13 s'engage à fournir tous supports pédagogiques permettant d'aider les enseignants dans leurs modules d'apprentissage de la marche, de la randonnée et des pratiques dérivées (itinéraires, livret d'information...) en interdisciplinarité et dans la perspective de la préparation et du déroulement de rencontres sportives privilégiant les approches ludiques et la responsabilisation des enfants.

#### **Article 7 : Organisation de formations**

Une formation préparée par les membres de la CMD, pour les enseignants des écoles s'inscrivant dans le cadre des animations pédagogiques, peut être proposée aux équipes de circonscription sous l'autorité de l'IEN.

L'encadrement de cette formation est assuré par le CPC en charge du dossier EPS, assisté des membres de la CMD (selon leurs disponibilités), et si possible de formateurs USEP<sup>13</sup>.

Lors de cette formation, l'USEP sera sollicitée pour présenter le principe de la rencontre sportive associative, finalité des modules d'apprentissage.

Les éventuels intervenants extérieurs bénévoles qui aideraient à la mise en œuvre du projet participent obligatoirement à cette formation.

La CMD peut également participer à des temps de formation dédiés aux Conseillers Pédagogiques de circonscription chargés du dossier EPS.

#### **Article 8 : Aide aux rencontres sportives USEP**

La CMD participe à la conception de règlements et de contenus des rencontres USEP définis en cohérence d'une part avec les apprentissages réalisables au cours des modules de randonnée vécus en EPS, et d'autre part avec la « Charte USEP 13 ». Des niveaux de pratique sont définis pour ouvrir les rencontres aux élèves des cycles 1, 2 et 3.

La CMD contribue à l'organisation des rencontres départementales, dont le calendrier est défini par le CD USEP 13. Elle peut aider à l'organisation de rencontres USEP de secteur, à la demande du président du Secteur USEP.

L'USEP 13 promeut l'organisation d'une rencontre départementale USEP en proposant une prise en charge financière, jusqu'à 50%, du transport des classes USEP participantes. Cette participation et sa quotité sont décidées annuellement.

**Article 9 : L'aide éventuelle et ponctuelle d'intervenants extérieurs** (annexe 1 listing bénévoles + Tableau FIJAIS)

Le recours à des intervenants extérieurs est envisageable pour **contribuer à la formation des enseignants** sous l'autorité de l'équipe de circonscription :

La formation des enseignants commence par une concertation avec l'intervenant au cours de laquelle est préparée l'exploitation en co-animation du projet pédagogique.

Elle se poursuit au cours du module avec une aide ciblée de l'intervenant auprès de l'enseignant dont l'implication est permanente. La répartition de l'intervention sur l'ensemble du module est définie entre les partenaires (au maximum la moitié du module de 12 séances). Un « planning d'intervention » (où sont précisés l'identité de l'intervenant, la ou les classe(s) concernée(s), les jours et les horaires de l'intervention) sont transmis par le directeur d'école à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour validation. Elle se termine par un bilan (fiche type) que l'enseignant aura à transmettre à l'IEN et à la CMD.

**Tout intervenant extérieur doit être obligatoirement agréé, puis autorisé à intervenir et ce, qu'il soit professionnel ou bénévole.** Le comité établira chaque année scolaire, la liste de ses intervenants bénévoles, précisant leur qualité (brevet fédéral ou autre) et les renseignements utiles à la vérification de leur honorabilité (consultation du FIJAIS effectué par le CPDEPS). Les intervenants bénévoles seront agréés, pour une durée d'une année scolaire, suivant les procédures en vigueur (cf. textes mentionnés), ils constitueront ainsi un vivier départemental.

### Chapitre 3 Dispositions générales.

**Article 10 :** Lorsqu'un partenaire souhaite adresser un courrier aux écoles relatif à la randonnée ou au dispositif « *Un chemin, une école* » durant le temps scolaire, ce courrier sera examiné par la Commission Mixte Départementale et transmis aux écoles sous la signature du Directeur académique ou son représentant.

**Article 11 :** La présente convention est diffusée :

- Par la Direction académique aux Inspecteurs de l'Education Nationale qui en informeront les directions d'école.
- Par l'USEP 13 à l'ensemble de ses associations d'école affiliées.
- Par le Comité Départemental de la FFRandonnée des Bouches-du-Rhône à l'ensemble de ses clubs affiliés.

**Article 12 :** La présente convention prend effet au 28 novembre 2022 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à charge pour l'une des parties signataires qui voudrait y mettre fin d'en aviser les autres parties par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée à Marseille, le 27 février 2023

Le Directeur académique,  
des Services Départementaux  
de l'Education Nationale,

Vincent STANEK

La Présidente  
du Comité Départemental  
de l'USEP 13,

Elisabeth Renaud

La Présidente  
du Comité Départemental  
de la FFRandonnée 13,

Marianne Clarté